

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



JAN 1979

Distr.
GENERALE

A/34/70
S/13055

29 janvier 1979
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-quatrième session
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-quatrième année

Lettre datée du 25 janvier 1979, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organi-
sation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 25 janvier 1979,
qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de
Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme
document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Question de Chypre",
et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 25 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par
M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la nomination de M. Andreas Mavrommatis comme "représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies" et d'appeler votre attention sur certains éléments essentiels concernant la représentation de la République de Chypre à l'étranger :

1. Comme vous le savez, la République de Chypre est un Etat binational fondé sur l'existence de deux communautés ethniques sur son territoire; la Constitution chypriote de 1960 prévoit la participation de ces deux communautés à l'administration de l'Etat et dans tous ses organes. Par conséquent, le pouvoir légitime à Chypre doit s'appuyer sur la volonté des deux communautés - turque et grecque - et ce pouvoir ne peut être ni assumé ni exercé par une communauté sans le consentement de l'autre.
2. En 1963, lorsque la communauté grecque a lancé une première attaque contre la communauté turque en vue de réunir l'île à la Grèce, les Chypriotes turcs furent évincés manu militari des organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat et ils n'ont jamais été autorisés à reprendre leurs fonctions. Leurs postes ont été confiés par la suite à des Chypriotes grecs et le Gouvernement de Chypre est devenu le monopole des Chypriotes grecs.
3. Ceux-ci n'ayant cessé de violer la Constitution depuis 1963, et les Chypriotes turcs ayant été évincés cette même année par la force du gouvernement, celui-ci est devenu illégal et inconstitutionnel. Néanmoins, grâce à sa supériorité de fait sur la communauté turque - supériorité exercée par la force des armes - l'administration chypriote grecque a réussi, jusqu'en 1974, à se poser aux yeux du monde en "Gouvernement de Chypre". Il est clair cependant que la prétention de l'administration chypriote grecque à exercer les pouvoirs gouvernementaux à Chypre n'était fondée ni sur la Constitution ni sur la volonté des deux communautés à Chypre. Il n'y a donc, depuis 1963, ni entité ni pouvoir que l'on puisse qualifier de "Gouvernement de Chypre".
4. Le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974 a été le coup ultime porté à la Constitution et à l'indépendance de la République. C'est l'intervention opportune de la Turquie qui a préservé l'indépendance de Chypre et éliminé le danger d'anéantissement total de la communauté chypriote turque. L'opération turque de sauvegarde de la paix a également mis fin à la supériorité de fait de l'administration chypriote grecque, à la suite de quoi furent mises en place deux administrations autonomes,

exerçant chacune leur contrôle sur leur région respective dans l'île. L'existence de deux administrations, une par communauté à Chypre, a été reconnue par les trois Etats garants - Turquie, Grèce et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - dans la déclaration qu'ils ont faite à Genève, le 30 juillet 1974 a/. En outre, dans des résolutions adoptées par la suite, l'Assemblée générale a reconnu l'existence de deux communautés à Chypre, et a souligné, entre autres choses, le fait que les communautés turque et grecque avaient l'une et l'autre leur mot à dire en ce qui concernait la structure constitutionnelle de la République de Chypre, qui devait être décidée par voie de négociations menées sur un pied d'égalité.

5. A la réunion au sommet, qui s'est tenue en votre présence le 12 février 1977, entre M. Rauf R. Denktash et feu l'archevêque Makarios, il a été convenu d'établir à Chypre une République fédérale indépendante comprenant deux communautés et constituée de deux régions. Dans ce but, les Chypriotes turcs n'ont, depuis lors, négligé aucun effort pour reprendre les pourparlers intercommunautaires et ils ont, en avril 1978, présenté de nouvelles propositions de paix, en vue de la reprise de ces pourparlers, propositions que vous avez qualifiées de "concrètes" et de "substantielles". Celles-ci ayant été rejetées par les Chypriotes grecs, ils ont également fait savoir qu'ils étaient prêts à entamer des pourparlers sur un ordre du jour non déterminé.

Il est évident, en l'absence d'un pouvoir central à Chypre qui puisse représenter les deux communautés de l'île et tandis que l'on s'efforce intensivement de reprendre les pourparlers intercommunautaires en vue de déterminer, entre autres choses, la structure constitutionnelle de la République, que l'administration chypriote grecque n'a ni le droit ni le pouvoir de représenter unilatéralement le pays, pas plus dans le territoire chypriote qu'à l'étranger. Il est évident aussi que les Chypriotes grecs, s'ils passaient pour le Gouvernement de Chypre, n'auraient aucune raison de s'asseoir à la table de négociation avec les Chypriotes turcs pour envisager les conditions de la paix, et que l'on resterait immobilisé au stade actuel en dépit de toute la bonne volonté dont font preuve les Chypriotes turcs à l'égard de la reprise des pourparlers intercommunautaires et d'une solution générale pacifique.

Du moment que l'existence, à Chypre, de deux communautés est reconnue, tant au niveau intercommunautés qu'à l'échelon international, et alors même que l'on s'efforce de ranimer le dialogue intercommunautaire en vue de déterminer la future structure constitutionnelle de la République de Chypre, il est clair que la

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1974, document S/11398.

persistance de l'administration chypriote grecque à agir en tant que représentant exclusif de Chypre dans son ensemble est dénuée de tout fondement juridique. Je ferai également remarquer que reconnaître en M. Andreas Mavrommatis le représentant de Chypre dans son ensemble reviendrait à permettre à l'administration chypriote grecque de consolider son statut constitutionnel de soi-disant Gouvernement de Chypre et à lui donner l'occasion de poursuivre sa politique de discrimination à l'égard de la communauté turque. Cette administration serait en outre encouragée à poursuivre la politique intransigeante qui est actuellement la sienne dans les pourparlers intercommunautaires, compromettant ainsi les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la nomination, au stade actuel, de M. Andreas Mavrommatis en tant que représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies est à la fois illégale et inopportune. En conséquence, rien de ce qui pourra être dit ou fait par lui ne saurait lier la communauté chypriote turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Question de Chypre", et du Conseil de sécurité.

Le représentant,
(Signé) Nail ATALAY
